

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

<p>Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23</p> <p>Ont voté : Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mil huit, le seize décembre à vingt heures trente minutes à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le dix décembre 2008, s'est réuni dans la salle du Conseil à Maison Forte, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES, Maire.</p> <p>Étaient présents : Serge FAGES, Elisabeth MESNIER, Pascale HAUK, Gérard GRANADOS, Catherine MAURIN, Jean-Jacques RUER, Sébastien BLANC, Dominique REGNIER, Elyane CLOP, Laurence MARTINEZ, Lorraine BOYER, Laurent SAINT JALMES, Jérôme MONVAILLIER, Sylvain ARNAUD, Paul REGARE Gianni DE BERNARDIS, Serge MICHAUT, Sabine BEGASSAT, Cécile MATHAUD.</p> <p>Absents : Michel REGNIER, Annie FERNANDES, Christine DUSSURGET, Marie Thérèse PRALY</p> <p>Excusés : Michel REGNIER, Annie FERNANDES, Christine DUSSURGET, Marie Thérèse PRALY</p> <p>Pouvoirs : Michel REGNIER donne pouvoir à Serge FAGES Annie FERNANDES donne pouvoir à Pascale HAUK Christine DUSSURGET donne pouvoir à Elyane CLOP Marie-Thérèse PRALY donne pouvoir à Sébastien BLANC</p> <p>Secrétaire de séance : Elisabeth MESNIER</p>
--	---

EXRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2008-070

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2008

OBJET : Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le SIGERLy aux lieu et place de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants ;
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
Vu la loi des finances rectificative pour 2003 n°20 03-1312 du 30 septembre 2003 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le contrat de concession passé avec E.D.F le 28 juin 2006 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, lequel détermine notamment, à l'article 2.3 de son annexe 1, les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession ;
Vu la délibération n°C –2008-10-01/04 du SIGERLy en date du 1^{er} octobre 2008 relative à l'établissement de la taxe communale sur l'électricité dans les communes membres du SIGERLy – Modalités de perception par le SIGERLy de cette taxe aux lieu et place de ces communes adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le syndicat aux lieu et place de ces communes ;

Considérant qu'en application de ce même article, le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que selon l'article R.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf convention contraire entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le taux de prélèvement pour frais de perception est égal à 2% du produit de la taxe reversée ;

Considérant toutefois que sur le territoire du syndicat où le taux de la taxe est uniforme, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvre sans frais ;

Considérant que les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession, due par EDF au SIGERLy, comprennent un terme T égal au « produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième » ;

Considérant que 56 communes sont adhérentes à la compétence de base « électricité » du SIGERLy au titre de l'intégralité de leur territoire ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ;

Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs ;

Considérant que le taux de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8% sera uniforme pour les communes adhérentes à la compétence de base « électricité » du SIGERLy, ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLy, au titre de l'intégralité de leur territoire ;

Considérant que, de ce fait, en cas de perception par le SIGERLy de la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place des ses communes adhérentes, aucun frais de recouvrement de cette taxe ne saurait être demandé par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur ;

Considérant que pour couvrir les coûts de gestion du SIGERLy, il est prévu, conformément à l'article L.5212-24 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le syndicat conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle aux lieu et place des communes ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante de celle du SIGERLy sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SIGERLy de cette taxe aux lieu et place de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8 % est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIGERLy ayant confié la gestion de cette taxe au SIGERLy, est perçue par le SIGERLy aux lieu et place de la commune ;

Article 2 : Le SIGERLy conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité perçue aux lieu et place de la commune et lui reverse le complément dans les plus brefs délais ;

Article 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIGERLy intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité en lieu et place de la seconde est adoptée ;

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication
Le

Le Maire,
Serge FAGES

Fait et délibéré les jours,
Mois, an et heure que susdits
et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge FAGES